



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
forage sur la commune de Dangeul (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5658 relative à un forage d'alimentation en eau pour un élevage de volailles sur la commune de Dangeul, déposée par M. Christophe Cosme et considérée complète le 13 octobre 2021;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 160 m de profondeur en vue de l'alimentation en eau d'un élevage de volailles de chair ainsi que d'une station de compostage (déclarée à 17 tonnes par jour), pour un volume prélevé maximal de 5000m³ annuel dans la masse d'eau des calcaires jurassiques du Bathonien ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et se localise à environ 8km des premiers sites Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique du secteur ;

Considérant que la zone potentiellement humide la plus proche se situe à environ 107m du projet de forage et que le porteur de projet déclare l'absence d'incidence sur l'alimentation de cette zone humide ;

Considérant par ailleurs que le porteur de projet déclare qu'aucune installation de l'élevage, aucun système d'assainissement non-collectif, aucun autre forage, parcelle drainée, plan d'épandage ou cours d'eau, ne se situe à moins de 35m du projet de forage ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une cimentation annulaire de 111 m pour protéger la nappe des pollutions éventuelles, que la tête de forage sera réalisée avec notamment une margelle en béton surélevée de 3m² minimum assurant la protection contre les eaux de ruissellement, associée à un périmètre de protection clôturé et enherbé et une buse en béton munie d'un cadenas;

Considérant que le rabattement théorique de la nappe après 365 jours de pompage est estimé à 5cm à 35m du forage et 3cm à 100m du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'alimentation en eau pour un élevage de volailles sur la commune de Dangeul, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Cosme et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr